

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 18 JUIN 1920.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi établissant un impôt spécial sur les bénéfices exceptionnels de 1919.

(Voir les n^{os} 135, 147, 240, 260, 261, 270, 275, 281, 295, 299, 304, 312
et 313, et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances
des 11, 12, 19, 20 et 26 mai; 2 et 3 juin 1920; le n° 112 du Sénat.)

Présents : MM. DE SADELEER, président; CAPPELLE, DE BAST, LIEBAERT,
le vicomte DESMAISIÈRES, le baron DE MÉVIUS, EMPAIN, DELANNOY
et LEPREUX, rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 3 mars 1919 a établi un impôt spécial et extraordinaire — variant par tranche de 20 à 80 p. c. — sur les bénéfices de guerre, c'est-à-dire sur les bénéfices réalisés depuis le 1^{er} juillet 1914 jusqu'au 31 décembre 1918.

Le principe de cette loi n'est nulle part plus justifié qu'en Belgique.

Dans les autres pays où cette taxation exceptionnelle a été décrétée pendant la guerre, les nécessités d'une lutte à outrance qui ne pouvait être poursuivie que grâce à une consommation formidable et continue de matériel, de munitions de guerre de toute espèce, justifiaient des conditions de production exceptionnelles permettant aux industriels, aux commerçants de réaliser, passé le 1^{er} août 1914, des bénéfices bien supérieurs à ceux qu'avaient produits, avant cette date, leur industrie ou leur commerce.

Mais ceux qui s'enrichissaient ainsi pendant que bien d'autres s'appauvrirent, se ruinaient ou mouraient, étaient pour la plupart les pourvoyeurs, les auxiliaires indispensables des héroïques armées qui luttaient, depuis la mer jusqu'à la frontière suisse, pour la défense du droit et de l'honneur.

Néanmoins, on n'hésita pas à frapper de taxes la richesse acquise ou grossie pendant la guerre.

En France, la loi du 1^{er} juillet 1916 institua un impôt « sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ». M. Klotz, en présentant un premier projet portant création de ressources nouvelles, avait proposé d'arrêter au 31 décembre 1919 l'application de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

La Chambre française n'accepta pas ce terme et elle limita récemment au 30 juin 1920 l'existence de la contribution.

En Angleterre, la taxe sur les excédents de bénéfices fut d'abord fixée à 50 p. c. ; elle fut successivement élevée à 60 p. c., puis à 80 p. c. Pour le budget de 1919-20, le taux en avait été réduit de moitié, donc ramené à 40 p. c.

On s'attendait dans le monde des affaires à le voir supprimé du budget que présenterait pour cette année M. Chamberlain. Au contraire, loin de faire disparaître cette taxe exceptionnelle, il la confirma et en éleva le taux à 60 p. c.

Il y a quelques jours, il annonçait même à la Chambre des Communes (séance du 9 juin) qu'il en proposerait le maintien, n'ayant, jusqu'à présent, rien trouvé pour la remplacer.

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, la loi du 27 août 1917 sur les bénéfices de guerre ne visait d'abord que les véritables profiteurs de la guerre; mais l'administration fiscale se vit impuissante à faire la distinction entre les profits réalisés grâce à la guerre et ceux obtenus malgré la guerre.

Aussi un projet de loi récent propose-t-il de modifier la loi de 1917, de façon à atteindre actuellement par un impôt extraordinaire tous les revenus réalisés pendant l'année 1918.

En Belgique, la situation est différente.

La loi du 3 mars 1919 vint après la guerre.

Elle avait pour but d'atteindre tous ceux qui, pendant la guerre, ont réalisé des bénéfices supérieurs aux bénéfices normaux d'avant-guerre.

De tels bénéfices ne sont pas, par principe, condamnables et l'on a eu tort de dire que cette loi est une loi punitive.

Mais elle n'en reste pas moins une loi de moralité, de justice sociale, parce qu'il est vrai, d'une façon générale, que quiconque s'est enrichi pendant les années de guerre, quelle que soit l'origine de cet enrichissement, doit être considéré comme légitimement débiteur envers la collectivité appauvrie ; et le moins que l'on puisse dire de ceux qui ont profité des circonstances pour accroître leurs profits de la période normale, c'est qu'ils ont bénéficié du malheur des temps.

Loin de nous la pensée de confondre la généralité de ceux-là avec ceux qui ne doivent leurs profits exceptionnels qu'à de louches contacts avec l'ennemi, à de coupables compromissions, à une apparente contrainte, véritable camoufflage d'une activité industrielle et commerciale laissée au service de l'ennemi.

L'exposé des motifs du Projet de Loi et la loi elle-même établissent un lien entre les bénéfices réalisés au cours de la guerre et ceux qui sont postérieurs à la guerre ; ceux-ci sont le prolongement de ceux-là et « l'équité autant que les besoins financiers du pays commandent de prolonger le régime fiscal imposé par la loi précitée en l'appropriant aux nouvelles conditions économiques ».

La Commission du Sénat, d'accord en cela avec la Commission de la Chambre, n'a pas constaté sans regret la possibilité d'une sorte d'assimilation qui risque de signaler à la vindicte publique des profits peut-être élevés, mais nullement condamnables.

Après l'armistice, on ne cessa de répéter aux industriels belges : il faut travailler ; il est nécessaire de mettre fin au chômage qui ruine le pays et provoque l'émigration de la main-d'œuvre ; produisez, non seulement pour la consommation intérieure, mais aussi pour l'exportation.

Sans doute, l'industrie est désemparée, pillée, détruite. La récupération aidant, les ateliers pourront reprendre progressivement leur activité ; au besoin, des commandes à l'étranger permettront de reconstituer l'outillage enlevé ou brisé.

Il y a de rudes efforts à accomplir, des riques à courir; mais on peut espérer des bénéfiques, juste compensation des efforts accomplis et des risques courus.

On doit se remettre au travail; le salut de la Belgique est à ce prix.

Les industriels n'hésitèrent pas; peu à peu l'activité se ranima plus ou moins complètement dans la plupart des usines. Les circonstances actuelles favorisèrent les plus hardis: la raréfaction des produits due à la guerre les surchargea bientôt de commandes au delà de ce qu'ils pouvaient exécuter, et la hausse des prix résultant d'une demande toujours croissante apporta au capital engagé dans les affaires une rémunération inattendue, anormale.

Ainsi se produisit le réveil économique qu'admire l'étranger et dont le pays ressent une légitime fierté.

Le projet amendé de la Commission de la Chambre des Représentants présentait cet avantage « de ne pas assimiler les commerçants et les industriels de la période de la reconstitution à ceux de la période de destruction » et de ne pas exposer à la réprobation qui pèse sur certains bénéfiques de guerre les bénéfiques d'aujourd'hui.

Autre chose est, eu égard à la situation budgétaire, de soumettre ces derniers à un impôt spécial, de frapper d'une taxe momentanée les entreprises, es particuliers qui, à la faveur de circonstances inévitables, réalisent temporairement des profits anormaux.

En général, on ne conteste pas le principe.

* * *

La Commission du Sénat a soumis à un examen attentif les caractères généraux du Projet de Loi.

A. — *Les assujettis.*

Le Projet de Loi les définit ainsi (art. 2, § 1^{er}): les redevables visés aux nos 1 à 3 de l'article 2 de la loi du 3 mars 1919 et les redevables de la taxe professionnelle.

Que dit l'article 2 de la loi précitée?

» Pour autant que leurs bénéfiques de guerre dépassent 20,000 francs, sont assujettis à l'impôt spécial:

» 1^o Les patentables en général, y compris les divers exploitants agricoles;

» 2^o Les redevables de la taxe sur les revenus et profits réels;

» 3^o Toutes autres personnes physiques ou morales qui se sont livrées, au cours de la période de guerre, soit personnellement ou par mandataire, soit à titre d'associé ou de participant, à une ou plusieurs opérations lucratives quelconques;

» 4^o Ceux qui ont réalisé des immeubles ou des bois pendant la même période. »

Ce texte est général; il s'applique à toutes les catégories de citoyens.

On s'explique difficilement qu'un doute ait pu s'élever à ce sujet à la Chambre des Représentants et que l'on ait posé la question: Ceux qui exercent une profession libérale, les notaires, les avocats, les médecins, sont-ils frappés par l'impôt spécial?

En effet, les notaires, les avocats et les médecins sont assujettis à la taxe professionnelle, en vertu de l'article 25, 3^o de la loi du 29 octobre 1919, ainsi conçu:

« ART. 25. — La taxe professionnelle atteint tous les revenus désignés ci-après :

- » 1^o
- » 2^o
- » 3^o Les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices et de toutes opérations lucratives, non visés aux 1^o et 2^o du présent article. »

La Chambre a d'ailleurs confirmé cette interprétation en écartant le texte de la Commission qui tendait à limiter l'application de la loi aux bénéfices exceptionnels de nature commerciale, industrielle ou agricole. (Art. 1^{er} du projet amendé par la Commission de la Chambre.)

Mais, disent certains membres de la Commission, la loi, pour être dans son texte d'une portée générale, n'en sera pas moins d'une application difficile à l'égard de bien des redevables !

S'il est vrai que les sociétés industrielles, les grands commerçants possèdent une organisation sérieuse et une comptabilité irréprochable permettant l'adaptation facile des règles un peu compliquées de la loi, quel sera le sort des nombreux assujettis qui ne tiennent pas de comptabilité ? Ils seront livrés à l'arbitraire fiscal, n'ayant pour se défendre que le paragraphe 5 de l'article 5 qui leur confère le pouvoir de « recourir, pour faire la preuve contraire, aux mêmes lois de droit que le fisc pour faire la preuve directe. »

Et, bien que l'administration des contributions soit investie de pouvoirs fort étendus, le plus grand nombre des redevables échappera à l'application de la loi :

Les autres membres de la Commission, se fondant sur les résultats obtenus par la mise en vigueur de la loi du 3 mars 1919, croient que ces appréhensions ne sont pas fondées.

Avant la guerre, on comptait, affirme l'administration des Finances, en Belgique environ 5,000 sociétés. Or, jusqu'aujourd'hui, plus de 60,000 redevables ont souscrit une déclaration à l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre.

Si l'on proclame que l'impôt est juste, et si l'on démontre qu'il est modéré, plus nombreuses encore seront les déclarations à l'impôt sur les bénéfices exceptionnels.

B. — *Le taux de l'impôt.*

Il est fixé par l'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi votée par la Chambre.

Ce point est d'une importance capitale ; il a retenu particulièrement l'attention de la Commission du Sénat.

Avant de l'aborder, il importe de poser, pour n'y plus revenir, quelques définitions.

Qu'entend-on par « bénéfices » ?

« Les bénéfices exceptionnels, a dit à la Chambre M. Masson, ne sont pas, dans leur totalité, le fruit du travail, le fruit du génie industriel des hommes. Ils proviennent pour une part, sans doute, de l'excellence de l'organisation du travail et de la direction ; mais la plus grande part en revient au hasard, aux conséquences de la guerre qui a raréfié toutes les marchandises et aussi à l'état du change, à son instabilité, à son infériorité notoire dans certains pays au regard d'autres.

» N'étaient ces circonstances économiques, inévitables après une guerre comme celle que nous venons de traverser, nous n'aurions pas enregistré des profits exceptionnels. »

Mais cette belle définition, si elle établit le caractère de justice de l'impôt spécial, ne précise pas nettement la notion du « bénéfice ».

Et la discussion du 20 mai, dans laquelle il fut question de bénéfices bruts, de bénéfices nets, de bénéfices normaux et de bénéfices réels, ne précisa pas davantage. Heureusement, M. le Premier Ministre dissipa cette obscurité dans la séance du 26 mai :

« Le bénéfice brut, a-t-il dit, est la différence entre le prix de revient et le prix de vente ; quant au bénéfice net, il sera obtenu en déduisant du bénéfice brut les frais d'administration, les charges professionnelles et les amortissements. »

La question des amortissements se rattache intimement à celle des bénéfices.

Le Projet de Loi est muet à ce sujet.

L'article 1^{er}, deuxième alinéa, dit bien que « Sont exceptés : 1^o les bénéfices non distribués provenant, soit d'une nouvelle estimation de l'actif à sa valeur réelle, soit d'une indemnité de remplacement. »

Mais M. le Premier Ministre, dans la séance du 20 mai, a clairement indiqué que ce texte ne visait pas les amortissements habituels, mais exclusivement l'accroissement de valeur apporté par la guerre aux installations industrielles.

Il a, d'autre part, fait connaître la pensée du Gouvernement — qui devra être la règle de l'administration des contributions — en ces termes : « En ce qui concerne les amortissements, il y a dans la loi du 3 mars 1919, une définition intéressante :

» ART. 6. — Les amortissements effectués pendant la période de guerre, qu'ils se manifestent par la réduction des articles de l'actif, ou qu'ils fassent l'objet d'un article spécial du passif, ne sont admissibles qu'autant qu'ils correspondent à une dépréciation ordinaire ou exceptionnelle réellement survenue pendant cette période ou durant les exercices sociaux y relatifs. Les amortissements, a-t-il ajouté plus loin, seront admis lorsqu'ils correspondront à ce qu'exige une saine pratique des affaires. »

On ne pourra donc empêcher les industriels, les commerçants d'opérer les amortissements, mêmes exceptionnels, jugés par eux nécessaires à la bonne gestion de leur entreprise, à la continuation de sa prospérité.

L'administration des contributions, notamment, ne pourra s'opposer à ce qu'un industriel amortisse, conformément à la règle généralement suivie, 5 p. c. de la valeur de ses immeubles, 10 p. c. de la valeur de son outillage et même davantage si c'est nécessaire, si, par exemple, une usure rapide, quoique normale, ou des procédés nouveaux nécessitent la brusque transformation de l'outillage industriel.

Reste un dernier point : Le capital investi.

Le rapporteur de la Commission de la Chambre, M. Wauwermans l'a défini en ces termes : « Le capital investi est celui qui, pendant la période envisagée, a été réellement engagé dans les affaires, qui est soumis aux aléas de l'entreprise, constitue le gage des créanciers. Dans les sociétés, c'est le montant des apports industriels des associés, qu'ils l'aient fourni à l'origine, ou aient accru leurs mises en laissant s'accroître celles-ci des bénéfices non répartis. »

M. le Premier Ministre, dans la séance du 19 mai, déclara qu'il acceptait cette définition.

Cela posé, revenons au taux de l'impôt.

Pour ceux qui ont suivi attentivement les débats à la Chambre des Représentants, un des reproches les plus graves dirigés contre le projet du Gouver-

nement, c'est le danger dont son application menace notre industrie, notre commerce à peine renaissants.

« Dans les circonstances actuelles, écrivait le 11 mars dernier la Chambre de Commerce de Bruxelles, les entreprises commerciales et industrielles sont pleines de risques. On ne le sait pas assez.

» Si une loi vient frapper très lourdement ceux qui avaient cru à la possibilité d'être largement récompensés de leur initiative, il est à craindre que, lorsque la perspective de brillants résultats ne sera plus là pour galvaniser les énergies, il y ait non pas seulement un arrêt, mais un sérieux recul dans l'activité commerciale et industrielle qui est cependant la source même de la prospérité du pays. »

M. Van Hoegaerden, se faisant à la Chambre l'écho de multiples protestations émanant des chambres de commerce et des associations industrielles du pays, condamnait un projet dont le vote devait entraîner le pays dans une situation plus grave encore que celle dans laquelle il se trouve actuellement.

Votre Commission ne pouvait manquer d'être impressionnée par de telles assertions. Elle a cru qu'il était de son devoir de rechercher, dans de multiples exemples d'application, la mesure de l'influence perturbatrice que pourrait exercer sur le commerce et sur l'industrie la loi qui vient d'être votée par la Chambre des Représentants.

Au cours de la séance du 26 mai dernier, M. Mechelynck, voulant démontrer que le Projet de Loi (§§ 2 et 3 de l'art. 3) établit une différence entre ceux qui n'ont pas travaillé pendant la guerre et ceux qui ont travaillé sous l'occupation allemande, signalait à l'attention et faisait avec raison insérer aux annales un tableau dressé par le Gouvernement.

Nous le reproduisons :

TABLEAU I.

Application du projet amendé du gouvernement à trois industriels ou commerçants qui gagnaient chacun 25,000 francs avant la guerre et qui pendant la guerre ont respectivement : A., maintenu leurs bénéfices antérieurs ; B., diminué ces bénéfices ; C., chômé ou soldé sans gain.

BÉNÉFICE normal d'avant guerre.	BÉNÉFICE annuel de la période de guerre.	BÉNÉFICE de 1919.	PREMIÈRES DÉDUCTIONS.		RESTE comme bénéfices exceptionnels.	SECONDES DÉDUCTIONS.		RESTE comme bénéfices imposables.	MONTANT de l'impôt spécial.	POURCENTAGE de l'impôt spécial par rapport aux bénéfices de 1919.
			Double du bénéfice normal d'avant-guerre.	Manque à gagner.		Bénéfices exonérés (art. 3).	Impôts cédulaires afférents aux bénéfices taxables.			
A. 25.000	25 000 ou plus.	100.000	50.000	»	50.000	40.000	3.000	37.000	3.700	3,7 %
		150.000	50.000	»	100.000	10.000	7.000	82.400	9.960	6,64 %
		200.000	50.000	»	150.000	10.000	12.000	128.000	18.100	9,05 %
B. 25.000	10 000	100.000	50.000	67.500	»	»	»	»	»	»
		150.000	50.000	67.500	82.500	40.000	1.900	20.600	2.060	1,4 %
		200.000	50.000	67.500	82.500	40.000	6.500	65.000	7.400	3,7 %
C. 25.000	»	100.000	50.000	112.500	»	»	»	»	»	»
		150.000	50.000	112.500	»	»	»	»	»	»
		200.000	50.000	112.500	37.500	10.000	2.500	25.000	2.500	1,25 %

Comme on le voit, ces trois redevables subissent, pour un même bénéfice réalisé en 1919, un impôt spécial beaucoup moindre, selon qu'ils ont moins gagné pendant la période de guerre ou qu'ils ont dû alors chômer ou travailler sans bénéfice.

Ainsi, pour les trois industriels ou commerçants de la catégorie *A*, qui ont continué à travailler pendant la guerre et qui, en 1919, ont réalisé respectivement des bénéfices égaux à quatre, six, huit fois le bénéfice normal d'avant guerre, le pourcentage de l'impôt spécial ne s'élève respectivement qu'à 3,7 — 6,64 -- 9,05 p. c. des bénéfices de 1919.

Pour ceux de la catégorie *B*, qui ont travaillé sous l'occupation et n'ont réalisé que des profits inférieurs à ceux d'avant-guerre, le pourcentage de l'impôt varie de 0 à 3,7 p. c.

Enfin, ceux de la catégorie *C*, qui sont restés inactifs, ne subissent qu'un pourcentage presque nul : il varie de 0 à 1,25 p. c.

Et le plus imposé, celui dont le bénéfice a atteint en 1919 200,000 francs, c'est-à-dire huit fois le bénéfice normal, abandonne à l'État, comme impôt spécial, 18,000 francs (moins d'une fois le bénéfice normal) et conserve 181,900 francs.

L'étude d'un autre tableau, annexé aux feuilles d'amendements au projet primitif présentés par le Gouvernement (doc. n° 260, p. 8), aboutit à des constatations non moins intéressantes.

Nous donnons ci-dessous ce tableau simplifié et complété :

Il serait aisé de multiplier ces exemples d'application.

La Commission l'a fait. Elle a voulu retenir encore, pour le mettre sous les yeux du Sénat, le suivant, qu'elle a cru intéressant.

Un commerçant a, comme base de son travail, un capital de 500.000 francs.

Avant la guerre, ce capital lui rapportait 10 p. c., c'est-à-dire 50.000 francs.

Pendant l'année 1919, il a réalisé un bénéfice exceptionnel : il a gagné 250.000 francs.

Il y a lieu de déduire du bénéfice total fr.	250.000
Le double du bénéfice normal fr.	100.000
La somme immunisée	10.000
	Fr. 110.000
Bénéfice imposable fr.	140.000

Ceci posé, trois cas peuvent se présenter :

1. Le commerçant a cessé de travailler pendant la guerre.

Il a le droit de déduire encore ses pertes de revenu professionnel, c'est-à-dire quatre fois et demi son bénéfice normal, soit 225.000 francs. Il échappe donc à l'impôt spécial.

Ce cas particulier a fait surgir la question suivante :

Puisque la perte professionnelle dépasse de 85.000 francs le bénéfice imposable, qui est de 140.000 francs, ce commerçant pourra-t-il, l'année suivante, déduire de son bénéfice imposable cet excédent de 85.000 francs ?

L'administration des contributions, consultée, a répondu affirmativement.

Le manque à gagner peut-être porté en déduction *inlégalement* sur les profits d'un ou de plusieurs exercices.

L'administration établira à ce sujet un compte spécial qui s'apurera graduellement ou en une fois, selon les cas.

2. Le commerçant n'a gagné, pendant les années de guerre, qu'un bénéfice réduit, 20.000 francs par an.

Il peut déduire du bénéfice imposable ses pertes professionnelles, c'est-à-dire quatre fois et demi (50.000 francs — 20.000 francs) ou 135.000 francs, et le bénéfice imposable est ainsi réduit à 5.000 francs.

Il ne paiera donc que 500 francs d'impôt spécial.

3. Il a réalisé, durant la guerre, un profit annuel égal ou supérieur au bénéfice normal ; il n'a donc pas subi de pertes professionnelles :

Le bénéfice imposable de 140.000 francs donne ouverture à un impôt spécial de 20.500 francs correspondant à 4 p. c. du capital, à 8 p. c. du bénéfice total.

Dès à présent, il est possible de répondre à la double question suivante :

La loi frappe-t-elle trop lourdement ceux qui avaient cru à la possibilité d'être largement récompensés de leur initiative ?

Les entreprises atteintes par l'impôt spécial sont -elles, par le seul fait de cette imposition, dans l'impossibilité de faire des immobilisations nouvelles, de procéder à des extensions, à des améliorations de leur outillage industriel ou commercial ?

Votre Commission a été quasi unanime à répondre négativement.

Votre Commission, Messieurs, s'est arrêtée à discuter assez longuement la rétroactivité de la loi aux bénéfices exceptionnels réalisés pendant l'année 1919 (art. 1^{er}, § 1 de la loi). Elle a été unanime à réprover le principe des lois avec effet rétroactif.

Mais plusieurs de ses membres ont pensé que la situation budgétaire actuelle présente une gravité telle que l'on pouvait, suivant l'expression de M. Strauss, faire un sacrifice d'opinion et de doctrine.

Il y a peu de temps, M. le Premier Ministre avait pu présenter aux Chambres des Représentants, avec une légitime fierté, un budget ordinaire équilibré.

Divers amendements n'ont pas tardé à rompre cet équilibre péniblement obtenu.

D'autre part, le budget extraordinaire dresse devant nos yeux le sombre tableau d'une dette de guerre écrasante.

Que nous réserve la conférence, plusieurs fois différée, de Spa?

Sans aucun doute, nos délégués sauront y défendre éloquemment les intérêts de notre pays, y revendiquer avec sagesse et fermeté, les droits sacrés de la Belgique loyale et martyre et obtenir, de l'équité de nos grands alliés, les dédommagements auxquels elle peut légitimement prétendre.

Mais ne nous berçons point de trop d'illusions. Nous ne triompherons qu'avec peine, dans une atmosphère troublée par des idées préconçues, altérée, plus qu'on ne pourrait le croire, par l'influence pernicieuse du livre de M. Keynes, intitulé : *Economic consequences of the Peace*, livre dont on peut au moins dire que sa documentation est, en ce qui concerne la Belgique, aussi tendancieuse qu'inexacte.

L'heure présente est grave ; nous le sentons tous, et nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il faut donner au Premier Ministre le moyen de surmonter de lourdes difficultés financières.

Le Ministre a présenté à la Chambre un projet de loi qui, retournant en arrière, va puiser à de multiples sources des sommes importantes qui, sans la rétroactivité, lui échapperaient.

Sans la rétroactivité, tous les bénéfices considérables, exceptionnels, exagérés même, réalisés pendant l'année 1919, ne seraient frappés par aucune taxation spéciale et il y aurait, en Belgique, discontinuité dans l'effort fiscal dirigé contre ceux qui, loin d'avoir vu, comme tant d'autres, leurs revenus atteints pendant la guerre, sans compensation actuelle, ont eu la chance de réaliser depuis l'armistice les bénéfices largement supérieurs aux profits normaux.

Pour ces raisons, plusieurs membres de la Commission se sont décidés à admettre le Projet de Loi, même avec la rétroactivité que consacre le projet.

Les autres, au contraire, continuent à combattre et la rétroactivité et la fiscalité de la loi.

Ils constatent avec regret que les lois votées depuis l'armistice, ou bien ne sont pas encore appliquées, ou ne le sont que partiellement.

Ils craignent que la loi nouvelle, à cause de sa complexité, ne subisse le même sort. Ils pensent que, suivant l'exemple de son collègue français, M. le Premier Ministre eût mieux fait de présenter aux Chambres législatives un projet d'impôt fondé sur le chiffre d'affaires, d'application facile et immédiate, ayant des bases positives et échappant, par ce fait, au reproche de la fiscalité arbitraire, et, d'après certains membres, d'une productivité supérieure à celle du Projet de Loi.

Le Sénat départagera, sur ce point, la Commission des Finances.

Un dernier article a retenu l'attention de la Commission ; c'est l'article 3, paragraphe 3, dernier alinéa.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« Cette déduction est subordonnée à la condition de ne pas avoir opéré de livraisons ou de fournitures à l'ennemi pendant la période de guerre. »

Pris à la lettre, ce texte atteint, non seulement ceux qui ont volontairement commercé avec l'ennemi, lui ont fait des livraisons ou des fournitures dans un but de lucre, en un mot, ont traité avec l'ennemi, mais aussi les nombreux Belges, industriels, agriculteurs, commerçants, etc., qui, gardant au cœur la haine du brutal envahisseur, n'ont pu se soustraire à l'obligation de se livrer à des opérations commerciales avec l'Allemand.

Il semble que la pensée qui a dicté ce texte serait respectée si M. le Premier Ministre déclarait au Sénat qu'il faut l'interpréter dans ce sens que : seront privés de la faculté de déduire du bénéfice exceptionnel leurs pertes de revenus professionnels ceux qui, ayant travaillé pendant la guerre, ont délictueusement opéré des livraisons ou des fournitures à l'ennemi.

Plusieurs membres déclarent que, si un accord ne pouvait s'établir sur cette interprétation, ils déposeraient un amendement pour préciser la portée de ce texte.

* * *

La Commission pourrait considérer sa tâche comme terminée.

Elle a unanimement pensé qu'elle avait un dernier devoir à accomplir.

La nation belge, après avoir donné au monde le plus noble exemple de loyauté politique, lui offre actuellement la preuve que quatre années d'oppression n'ont pas diminué son énergie, n'ont pas altéré ses qualités de race active et laborieuse.

Secouant rapidement la torpeur passagère qui avait succédé à l'enivrement du triomphe patiemment attendu, brusquement survenu, le pays a repris, malgré d'inévitables difficultés d'accommodation sociale, ses habitudes de travail.

Ceux qu'il a investis de sa confiance ont le devoir de lui répéter que tout doit être mis en œuvre pour augmenter sans cesse la production et rétablir la balance commerciale.

Mais l'augmentation de la balance commerciale exige impérieusement l'économie, la modicité des dépenses de consommation nécessaire, l'abstention de toute dépense somptuaire. Le Gouvernement, le Législateur doivent donner à la Nation l'exemple de la modération des dépenses dans tous les domaines, de la plus stricte économie compatible avec les réels besoins de l'État.

Rétablir le plus promptement possible et définitivement l'équilibre budgétaire, telle est la pensée directrice dont le Sénat belge, comme jadis Caton poursuivant sans relâche devant le Sénat romain la destruction de Carthage, devrait s'inspirer dans tous les actes de sa politique économique.

* * *

Le projet a été repoussé par 4 voix contre 4 et 1 abstention.

Le Rapporteur,
O. LEPREUX.

Le Président,
DE SADELEER.